



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société
RP7 filiale de Renesola Power sur la commune d'Injoux-Génissiat
(01)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1454

Avis délibéré le 20 janvier 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 20 décembre 2022 que l'avis sur centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Injoux-Génissiat (01) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 16 et le 20 janvier 2023.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 novembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 12 janvier et du 9 janvier 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur un site boisé ayant servi de centre d'enfouissement technique communal de 1981 à 2004, sur la commune d'Injoux-Génissiat dans le département de l'Ain. La surface d'emprise du projet est de 1,8 hectares, délimités par une clôture. Le projet nécessite une autorisation de défrichement. La puissance installée sera de 1,55 MWc, avec un objectif de production annuelle de 2,16 GWh. Le site du projet se situe hors zonages de protection ou d'inventaire du milieu naturel.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces de faune protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, en raison du caractère rural de la zone d'étude ;
- le sol et le sous-sol, en raison d'une part de la topographie de la zone d'étude et d'autre part de la nature polluée due à l'ancienne activité de décharge du site;
- le climat du fait des émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques de pollution de l'air et de l'eau (phase chantier et exploitation), compte-tenu de l'utilisation ancienne du site.

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité, l'analyse des enjeux et des impacts du projet sur les milieux naturels (habitats et faune) est réalisée de manière satisfaisante, les mesures proposées apparaissent globalement adaptées.

Cependant, le pétitionnaire doit quantifier l'impact résiduel relatif à la perte d'habitat pour le Bruant jaune, les chiroptères et les amphibiens, afin de justifier l'absence de nécessité d'une dérogation à la protection stricte des espèces et de mise en place de mesures compensatoires.

Par ailleurs, l'insertion paysagère du projet est à mieux étayer en présentant des photomontages plus nombreux, notamment en situant le projet par rapport aux habitations présentes à 500 mètres à l'est.

L'analyse des enjeux du projet concernant le changement climatique en particulier la vulnérabilité du projet au changement climatique reste à préciser.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets existants ou projetés sur un périmètre proche est à approfondir au regard du paysage et de la biodiversité.

Le dispositif de suivi des mesures est à compléter par un suivi de la qualité des eaux souterraines du site durant les travaux et la phase d'exploitation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune d'Injoux-Génissiat(01), qui appartient à la communauté de communes du Pays Bellegardien. Elle est située à l'extrême est du département. La communauté de communes du Pays Bellegardien fait partie de l'agglomération franco-valdo-genevoise dit Grand Genève. Injoux-Génissiat est une commune rurale proche du pôle urbain de Valserhône situé à 10 km environ au nord-est. Les terrains concernés par le projet de parc photovoltaïque sont localisés à proximité du lieu-dit « La Palud ».

La zone d'implantation du projet se trouve sur le contrefort du plateau du Retord, présentant une pente douce (5 %) orientée est jusqu'à la vallée du Rhône. Elle est entourée par un milieu agricole et forestier. La zone d'étude est en grande partie dominée par un boisement caducifolié de hêtraie-chênaie-charmaie mésophile établi sur des pentes faibles plutôt bien drainées. Les habitations les plus proches se trouvent à 500 m à l'est de l'aire d'étude immédiate (AEI).

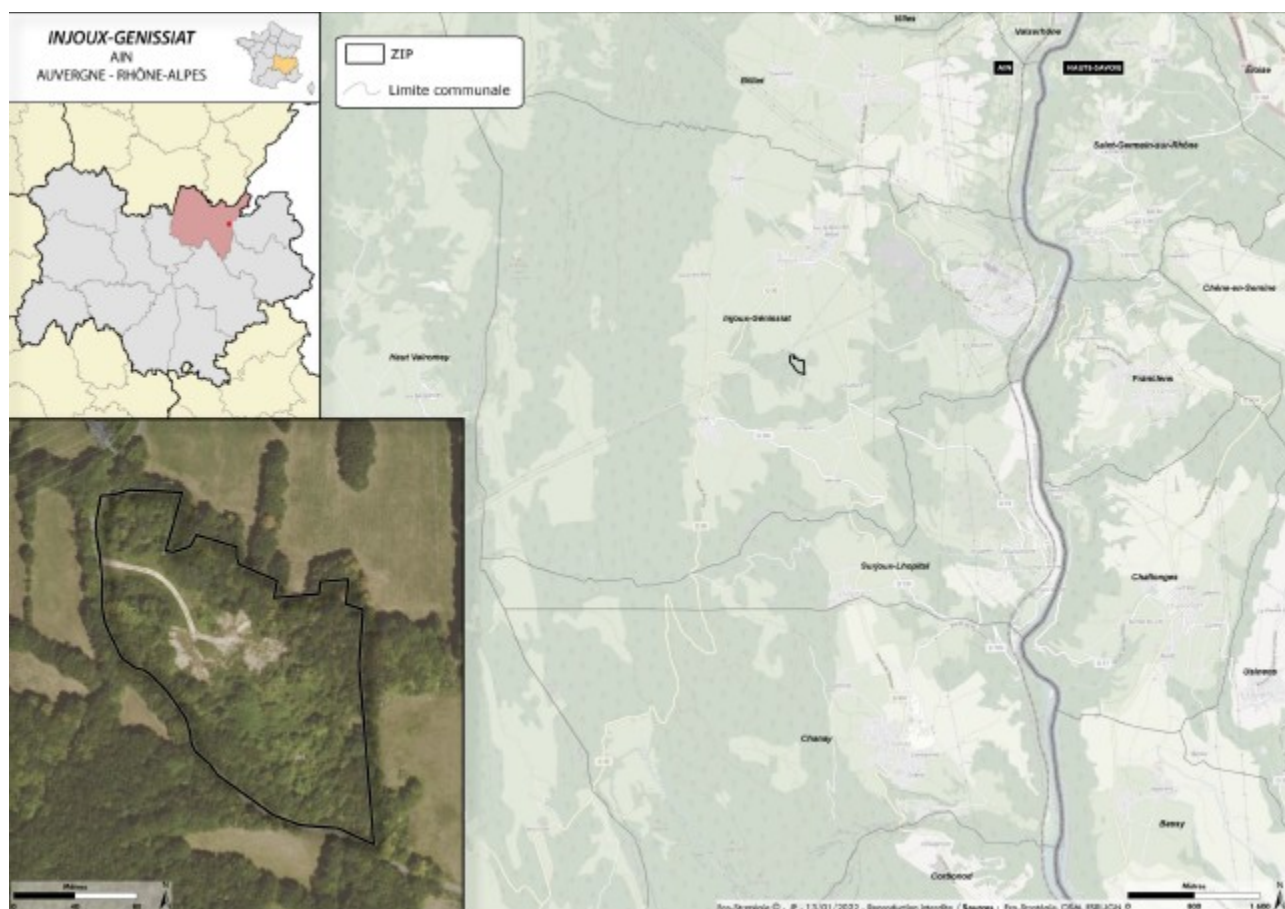


Figure 1: Situation générale de la zone du projet (source RNT)



Figure 2: Plan de masse du projet (source: RNT)

1.2. Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque est porté par la société RP7, filiale d'une société détenue par Renesola Power et Eiffel Investissement. Il est situé sur un ancien centre d'enfouissement technique communal aujourd'hui à l'abandon dont l'activité s'est déroulée de 1981 à 2004.

La zone d'implantation du projet présente une surface centrale globalement plane entourée de talus présentant de fortes pentes. Les zones périphériques boisées participent à la tenue structurale du terrain.

La centrale doit délivrer une puissance de 1,55 MWc et prévoit une production annuelle d'électricité de 2,16 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique de 641 habitants/an (hors chauffage). Sa durée d'exploitation est fixée à 30 ans.

Elle sera constituée, sur une surface clôturée de 1,8 hectares et une surface projetée de 0,68 ha environ, de 2 730 modules sur 37 tables et 31 demi-tables espacées d'environ 3 m, d'une hauteur de 2,5 m. Cette production permettra, selon le dossier, d'éviter entre 1,3 et 3,4 tCO₂ chaque année par rapport au mix énergétique. Elle nécessite la création d'une piste de 3,5 m de large pour une superficie de 3 970 m². Un poste de livraison et de transformation de 5 m (L) x 2,8 m (l) x 2 m (h) soit 14 m² sera implanté à l'entrée de la centrale. Les accès sont existants. Le parc sera entouré d'une clôture de 632 m équipées de passages pour la petite faune.

Le raccordement de la centrale est prévue au poste-source local situé à Valserhône à 250 m au nord du site, sur le réseau aérien existant. Le dossier analyse les incidences sur l'environnement du raccordement, qui empruntera les infrastructures routières existantes. Elles sont, à juste titre, qualifiées de nulles à très faibles. Le raccordement et ses incidences sont décrits dans le S3ENR.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier se compose d'une étude d'impact (dont un résumé non technique), une demande de permis de construire, une autorisation de défrichement, une servitude d'utilité publique, un diagnostic environnemental relatif à l'impact potentiel des activités exercées sur le site sur la qualité des sols et des eaux souterraines, et un diagnostic de pollution des sols. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces de faune protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, en raison du caractère rural de la zone d'étude ;
- le sol et le sous-sol, en raison d'une part de la topographie de la zone d'étude et d'autre part de la nature polluée due à l'ancienne activité de décharge du site ;
- le climat du fait des émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques de pollution de l'air et de l'eau (phase chantier et exploitation), compte-tenu de l'utilisation ancienne du site.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est bien développé et illustré. Les méthodes utilisées pour la réalisation de l'état initial de l'environnement, l'identification et la hiérarchisation des enjeux sont décrites de manière précise. Les mesures prévues afin d'éviter et réduire les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont détaillées. Le résumé non technique, qui fait l'objet d'un document spécifique, présente la démarche d'évaluation environnementale et facilite la prise de connaissance du projet par le public.

L'étude d'impact définit trois types d'aires d'étude permettant de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux : l'aire d'étude immédiate (ou site d'étude) délimitant la zone de réalisation des inventaires naturalistes, l'aire d'étude rapprochée¹ permettant d'analyser les potentielles connexions avec les milieux et espèces présentes sur le site d'étude, et l'aire d'étude éloignée² permettant de replacer le projet dans son contexte environnemental, humain et paysager et d'en avoir une vision globale.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Milieu naturel

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés de jour de mars 2021 à fin janvier 2022, couvrant l'ensemble du cycle biologique.

Le site d'implantation du projet se trouve en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel. En revanche, 11 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) sont situées dans l'aire d'étude éloignée, la plus proche à 500 m à l'ouest du projet, une autre à 900 m³ avec lesquelles le projet présente potentiellement des connexions fortes. Le site Natura 2000 le plus proche⁴ se trouve à 3,9 km à l'ouest du projet.

La zone d'étude est en grande partie dominée par un boisement de hêtraie-chênaie-charmaie mésophile établi sur des pentes faibles plutôt bien drainées. Les formations arbustives sont représentées d'une part, par des fourrés très anthropisés dans lesquels prédominent le buddleia ou les ronces et, d'autre part, un fourré thermophile établi sur un sol calcaire peu épais qui se distingue par la présence d'espèces, tels que le Genévrier commun et l'Epine-vinette. Le centre de la zone d'étude comporte des végétations herbacées de friche situées sur le sentier d'accès, ses abords, ainsi que sur les tas de gravats inertes de la zone de dépôt. Les formations herbacées réparties en bordures est-ouest et sud de la zone d'étude s'apparentent à des prairies sèches d'une valeur patrimoniale plus importante, notamment pour les prairies riches en orchidées. Les végétations en limite nord de la zone d'étude correspondent à une prairie de fauche probablement améliorée (enrichissement du sol ou semis pour augmenter la valeur fourragère). Les végétations en présence sur la zone d'étude lui confèrent un niveau d'enjeu écologique notable.

1 Zone élargie en appliquant une zone tampon de 10 m à l'aire d'étude immédiate, soit une surface de 2,35 ha.

2 Rayon de 5 km autour du site d'implantation du projet.

3 Respectivement la Znieff de type 1 "Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand-Colombier" et la Znieff de type 2 "Pelouse sèche d'Injoux".

4 ZSC FR8201642 "Plateau du Retord et chaîne du Grand-Colombier"

Le dossier retient un enjeu fort pour la Pelouse pionnière à orpins des replats rocheux calcaires (centre-est de l'AEI), un enjeu modéré pour la Prairie du Mesobromion riche en orchidées (bordures ouest, sud et est de l'AEI).

Concernant la flore et en l'absence d'espèces protégées ou présentant des enjeux de conservation, l'enjeu est qualifié de faible.

S'agissant de la faune, les espèces protégées ou à enjeux sont notamment localisées au sein des habitats naturels suivants : Hêtraie-Charmaie, Fourrés thermophiles à genévrier, Pelouse pionnière à orpins des replats rocheux calcaires, Prairies du Mésobromion et prairie du Mésobromion riche en orchidées, Roncier et fourré rudéralisé.

Le projet entraîne le défrichement de jeunes peuplements de hêtraie-charmaie sur une surface d'environ un hectare sur les trois hectares recensés sur la zone d'étude et de fourrés arbustifs rudéralisés notamment à prunelliers, sur une surface de 2 300 m² sur les 3 000 m² environ recensés sur la zone d'étude.

Les impacts des travaux sur les habitats sont jugés faibles à modérés car d'importantes surfaces d'habitats présentent un état dégradé. En phase exploitation, ces impacts sont qualifiés de négligeables. Les enjeux relatifs à la faune concernent principalement l'avifaune avec la présence de 26 espèces nicheuses protégées, dont quatre présentant un enjeu de conservation modéré⁵ et une présentant un enjeu de conservation fort⁶. Un enjeu fort est également retenu pour la Laineuse du Prunellier, papillon protégé à l'échelle nationale, menacé dans toute l'Europe et rare dans le département de l'Ain. Enfin, un enjeu modéré est retenu pour les chiroptères, les boisements de la zone d'étude possédant un intérêt fonctionnel pour le gîte des espèces arboricoles. Les inventaires ayant été effectués uniquement de jour, il n'est pas certain que cet enjeu ne soit pas sous-évalué. Par ailleurs, les dates de prospection consacrées aux amphibiens semblent précoces pour une détection du Sonneur à ventre jaune, amphibien potentiel localement dans des ornières forestières (aucune mention de l'espèce dans le dossier).

S'agissant des oiseaux, les impacts du projet sont liés à la phase travaux qui nécessite des défrichements et des débroussaillages⁷. Ces impacts sont jugés modérés, en particulier sur les espèces d'oiseaux du cortège des habitats forestiers et d'habitats ouverts et semi-ouverts, recensés en période de reproduction et/ou d'alimentation. Pour les chiroptères, ces travaux engendreront également un risque de destruction des individus, de destruction et d'altération des habitats de transit et de chasse et la perturbation du cycle de vie des espèces. Les impacts sont également jugés modérés.

Enfin s'agissant des insectes, l'impact du projet est qualifié de faible pour la Cigale mélodieuse et le Lucane cerf-volant (espèces non protégées à enjeu de conservation modéré), car il s'agit d'espèces communes, non menacées présentant un large spectre écologique et dont les principaux habitats sont présents aux abords immédiats de la zone d'étude. Il est qualifié de modéré pour la Laineuse du prunellier, espèce protégée à fort enjeu de conservation.

Le dossier prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts a priori adaptées aux niveaux d'enjeu qu'il a défini. Les zones sensibles seront mises en défens afin d'éviter leur dégradation lors de la circulation et du stationnement des engins de chantier. Des mesures de chantier classiques⁸ sont prévues afin d'éviter les risques de pollution des sols. Avant l'abattage des arbres concernés, il est prévu le passage d'un écologue pour inspection des gîtes potentiels et mise en

5 Alouette lulu, Bondrée apivore, Bouvreuil pivoine et Pic mar.

6 Bruant jaune

7 Environ 1,04 ha de chênaie-hêtraie-charmaie seront défrichés.

place d'un abattage adapté le cas échéant. Le calendrier des travaux sera adapté afin d'éviter et de réduire les impacts sur les oiseaux, les chauves-souris, les reptiles et la Laineuse du prunellier.

Une partie du fourré thermophile à Genévrier favorable à la Laineuse du prunellier et au cortège d'oiseaux du milieu semi-arbustif (environ 665 m²) sera conservé. Une haie de prunellier d'un peu plus de 800 m linéaires sera plantée en faveur de la Laineuse du prunellier, ce qui sera également favorable aux continuités écologiques pour la faune (oiseaux reptiles, insectes).

La clôture sera équipée d'ouverture permettant le passage de la petite faune. Dix hibernaculums seront installés pour permettre aux reptiles et aux amphibiens de s'abriter. En phase d'exploitation, il est prévu la mise en œuvre d'une gestion écologique en faveur des cortèges d'espèces des milieux ouverts et semi-ouverts dans l'emprise des OLD⁹ : maintien d'une mosaïque d'habitats de prairies ouvertes et d'habitats semi-ouverts piquetés d'arbustes favorables à la faune protégée et/ou à enjeux.

Le dossier conclut à des impacts résiduels "négligeables à faibles" sur les espèces protégées, et en déduit l'absence de nécessité d'une dérogation à la protection stricte des espèces et de mesures compensatoires. Toutefois, cette conclusion nécessite d'être étayée par une quantification précise des impacts résiduels, notamment s'agissant de la perte d'habitat pour le Bruant jaune et pour les chiroptères et les amphibiens.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de quantifier l'impact résiduel relatif à la perte d'habitat pour le Bruant jaune, et pour les chiroptères et amphibiens, afin de justifier l'absence de nécessité d'une dérogation à la protection stricte des espèces et de mise en place de mesures compensatoires et sinon d'approfondir la démarche ERC les concernant.

2.2.2. Contexte industriel

L'aire d'étude immédiate fait l'objet d'un site Basias¹⁰ correspondant à l'ancienne décharge communale, dont l'activité s'est déroulée de 1981 à 2004. Elle comprenait la collecte et le stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères, une usine d'incinération et un atelier de combustion de déchets. L'ensemble des installations ont été démantelées, le terrain est remblayé et constitue une friche sur laquelle s'est développée une végétation spontanée. La plateforme est toujours utilisée par les services techniques pour le stockage des matériaux inertes (gravats, déblais). Le site d'étude est également répertorié au titre des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Les analyses réalisées mettent en évidence la présence d'anomalies localement significatives pour différents paramètres¹¹. Le site d'étude fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP¹²). Le dossier retient un enjeu modéré. En phase travaux, le dossier indique que le respect des prescriptions de la SUP permet de limiter les risques pour la santé humaine de manière satisfaisante. La phase d'exploitation n'est pas considérée comme ayant des impacts dans ce domaine. A tout le moins, ces affirmations sont à étayer par un suivi.

Enfin, l'aire d'étude immédiate se situe au sein de la zone de proximité immédiate du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Génissiat, situé à 3,1 km. Le dossier retient un enjeu fort à ce titre. Toutefois le projet n'est pas de nature à aggraver le risque correspondant.

8 Kits anti-pollution, stockage des matériaux polluants dans des bacs étanches, stationnement et nettoyage des engins de chantier sur des plateformes étanches, collecte sélective des déchets.

9 Obligations légales de débroussaillage.

10 Base de données des anciens sites industriels et activités de service.

11 Cf page 127 de l'étude d'impact et Diagnostic de pollution des sols présent en annexe.

12 Cf dossier de servitude d'utilité publique présent en annexe.

2.2.3. Paysage et milieu humain

Le paysage de l'aire d'étude, bien décrit et illustré dans le dossier, est caractérisé par un paysage rural. Les habitations les plus proches se situent à 500 mètres à l'est de l'aire d'étude immédiate. La déprise agricole, l'enrichissement et le développement urbain résidentiel influent sur le maintien des espaces ouverts. L'AEI se situe en zonage agricole pour lequel est autorisé l'implantation d'unités de production d'énergies renouvelables et le PLUi énonce le souhait de favoriser le mix énergétique. Toutefois, le Scot du Pays Bellegardien incite à la préservation et à la valorisation des ouvertures paysagères (belvédères), à la valorisation de la trame verte et bleue et des continuités écologiques. Une mise en compatibilité est nécessaire. Enfin, le projet est concerné par la loi Montagne. Le dossier retient un enjeu moyen à fort. Le maintien des lisières boisées permet de conclure à un impact faible du projet sur le paysage et les habitations les plus proches, en favorisant l'insertion paysagère du projet dans son contexte naturel et rural. Il manque toutefois des photomontages plus nombreux et illustrant davantage l'absence d'impact du projet notamment depuis ces habitations.

L'Autorité environnementale recommande de présenter davantage de photomontages afin de permettre l'appréhension des impacts paysagers du projet, notamment au regard des habitations présentes à 500 m.

2.2.4. Topographie

La zone d'implantation du projet se trouve sur le contrefort du plateau du Retord, présentant une pente douce (5 %) orientée est jusqu'à la vallée du Rhône. Elle présente une surface centrale globalement plane traduisant le résultat de travaux de remblais ayant été réalisés dans le cadre de la décharge communale. Ces travaux ont conduit à un remaniement de la topographie naturelle avec la création de talus encadrant à l'est, au nord et au sud cette zone centrale planiforme (1 500 m² présentant une pente homogène entre 6 % et 8 % en moyenne). Ces talus rattrapent l'altimétrie de la topographie naturelle avec des pentes variant de 40 % au nord et au sud et de 50 % à l'est, de l'ordre de 33 % en moyenne. Les zones périphériques boisées participent à la tenue structurelle du terrain. Le dossier retient un enjeu fort à ce titre.

Un terrassement de l'ordre de 30 000 à 40 000 m³ sera réalisé sur toute la périphérie de l'emprise afin de rattraper la topographie naturelle. Les travaux ne généreront pas de déblais. Le remblaiement sera réalisé avec des matériaux provenant de l'extérieur du site pour lesquels des analyses préalables auront démontré l'absence d'anomalies significatives sur les polluants recherchés. Préalablement au début des travaux il est prévu l'évacuation des déchets présents en surface sur la pente au nord du site dans des conditions de confinement adaptées. Malgré un remblaiement conséquent, le dossier retient un impact modéré du projet sur le relief et la topographie, puisqu'il tend à revenir à un état naturel. Les caractéristiques du projet ont été adaptées afin d'éviter tout impact sur le sol : absence de déblais, pose des panneaux sur des longrines¹³, surélévation des plateformes et des pistes. Le chantier sera organisé de manière à limiter les interventions et la circulation des engins de chantier en dehors des pistes aménagées. Les travaux ne seront pas réalisés en période de pluie afin d'éviter les risques d'érosion des sols. Enfin, l'évacuation d'un maximum de déchets résiduels permettra de faciliter l'élimination des espèces exotiques envahissantes et de favoriser la recolonisation du site par des formations végétales ouvertes prairiales et semi-ouvertes arbustives. Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, le dossier retient un impact résiduel faible du projet sur le sol et le sous-sol.

13 De type longrines en béton, pour ne pas impacter le sol qui est pollué. Les structures et fondations sont dimensionnées de façon à résister aux charges du vent et de la neige et s'adaptent aux pentes, d'après le dossier.

2.2.5. Changement climatique

La vulnérabilité du projet au changement climatique et en particulier sur le risque feux de forêts n'a pas été analysée.

Le dossier évalue de façon sommaire que la construction et l'exploitation pendant 30 ans du parc permettra de produire annuellement environ 2,5 GWh et d'éviter l'émission d'entre 1,3 et 3,4 tCO₂ chaque année par rapport au mix énergétique. Cette production devrait couvrir la consommation électrique de 641 habitants/an (hors chauffage). Le dossier ne présente pas les incidences des suppressions de puits de carbone suite aux déboisements. Il indique que le projet permettra également de rattraper les retards des objectifs de la PPE¹⁴ et du Sraddet¹⁵ de la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse concernant la vulnérabilité du projet au changement climatique en particulier sur le risque feux de forêts ;**
- **de revoir et de compléter l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, en établissant un bilan carbone complet et en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente de manière argumentée les raisons du choix du site retenu, les variantes étudiées et la recherche de solutions alternatives qui a été menée. Le pétitionnaire a d'abord recherché des sites dégradés ou anthropisés à l'échelle de l'intercommunalité du Pays Bellegardien puis de la commune. Le choix de la zone d'étude est le résultat de la prise en compte de plusieurs critères : la compatibilité du projet avec la planification territoriale des communes concernées, l'absence de périmètre de protection paysager ou environnemental, l'absence d'enjeux qualifiés d'exceptionnels pour les fonctions écologiques. Chaque critère est détaillé et illustré.

Trois variantes ont été étudiées, le dossier démontre de manière étayée que le schéma d'implantation retenu permet d'ajuster les mesures de réduction des impacts sur les habitats d'espèces de plus forts enjeux¹⁶ (avec les limites précédemment relevées concernant ces mesures cependant dans l'avis).

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets sur un rayon de 10 km. Les projets retenus sont l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Valsenhône (01), le renouvellement et l'extension de carrière présente sur la commune d'Injoux-

14 Programmation pluriannuelle de l'énergie.

15 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 10 avril 2020.

16 Optimisation de la surface d'implantation à l'est en faveur d'une conservation un peu plus étendue du fourré arbustif thermophile à genévrier, plantation d'un linéaire de prunellier au sud et à l'est de l'emprise du projet en faveur de la Laineuse du Prunellier mais également des cortèges d'espèces associées au milieu semi-arbustif, retrait d'un portail d'accès prolongeant le linéaire de plantation de prunellier, réduction de l'emprise de la piste légère, ajout de surfaces d'OLD entre 15 à 20 mètres en moyenne, implantation d'un seul poste de livraison/poste de transformation.

Génissiat et la construction, installation et exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales à Génissiat. Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés du projet. Si pour le dernier projet les habitats impactés sont différents de ceux du projet de centrale photovoltaïque au sol, pour les deux autres en revanche la démonstration sera à davantage étayer. Le dossier ne cartographie pas ces projets, ne précise pas les principaux milieux et espèces impactés et l'analyse succincte présentée ne comprend pas de volet paysager.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reprendre l'analyse de tous les effets cumulés et de présenter les éléments éclairants, en particulier ceux liés à la biodiversité et au paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue en phase chantier, permettant de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prescrites¹⁷.

En phase d'exploitation, le suivi, prévu sur la durée de vie du projet (30 ans), concerne bien l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues. Les échéances ainsi que les modalités de suivi sont décrites dans le dossier¹⁸.

Un suivi des eaux souterraines issues du site en phase de travaux comme d'exploitation permettrait de s'assurer de l'absence de pollution provenant du site compte-tenu de son utilisation passée.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre un suivi de la qualité des eaux souterraines du site durant les travaux et la phase d'exploitation.

17 Cf pages 244-245 de l'étude d'impact.

18 Cf pages 246 à 248 de l'étude d'impact.